

Modifications des conditions générales de la convention de compte courant

« PREAMBULE »

- Rubrique « Définitions »

Plusieurs définitions ont été ajoutées :

- **Agence** : désigne le Centre d’Affaire ou l’agence gestionnaire du compte qu’il s’agisse d’une Agence physique ou à distance de la BANQUE.

(...)

- **EDI** : Echanges de Données Informatisées ou Electronic Data Interchange peut être défini comme l’échange, d’ordinateur à ordinateur, d’entreprises à établissements bancaires, de données concernant des transactions en utilisant des réseaux de télécommunication et des formats normalisés, directement exploitables par leurs systèmes d’informations. L’EDI peut se faire selon différents protocoles, dont notamment le protocole EBICS. Pour bénéficier du service EDI, le CLIENT doit conclure avec la BANQUE le contrat relatif à l’EDI et/ou le contrat relatif au protocole d’échange retenu, tel le protocole EBICS.
- Dans celle de l’ « Espace Economique Européen », il a été précisé que « Des négociations sont en cours entre l’Union européenne et le Royaume-Uni dans le cadre du BREXIT. A compter du 1^{er} janvier 2021, selon la nature de l’accord conclu, les conditions d’accomplissement des opérations avec le Royaume-Uni pourront être modifiées. »
- **Service d’initiation de paiement** : désigne le service en ligne fourni par la BANQUE ou par un prestataire de services de paiement tiers consistant à initier un ordre de paiement (virement), à la demande et pour le compte du CLIENT, sur son compte ouvert dans les livres de la BANQUE.
- **Service d’information sur les comptes** : désigne le service en ligne fourni par la BANQUE ou par un prestataire de services de paiement tiers, consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du CLIENT ouvert(s) auprès d’une ou plusieurs banque(s).

ARTICLES MODIFIES

- Un **article 1.5.** a été ajouté :

1.5. Service de changement de domiciliation

Lorsque le Client fournit à la Banque la liste des émetteurs de virement et de prélèvement qu’il souhaite informer de son changement de domiciliation bancaire, la BANQUE communiquera, dans les cinq jours ouvrés à compter de la fourniture des informations par le CLIENT, les coordonnées de son compte à ces émetteurs de prélèvements et de virements.

- Le quatrième alinéa de l’article « **2.3. Spécificités des opérations libellées en devises autres que l’euro** » est ainsi rédigé :

A défaut d’un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte du CLIENT libellé en euros, après conversion d’après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la BANQUE au jour de cette conversion. La BANQUE peut facturer au CLIENT des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les Conditions Tarifaires

- Un **article 2.4.3.** a été ajouté :

2.4.3 Délégation de pouvoirs spécifiques à un système d’échange de données informatisées (EDI)

Le CLIENT peut autoriser, dans le contrat EDI spécifique dûment signé (par exemple contrat EDI selon le protocole EBICS, contrat SWIFTNET cette liste n’étant pas limitative), une ou plusieurs personnes de son choix à réaliser via ces protocoles une ou plusieurs opérations déterminées, notamment liées à son compte courant

Dans ce cas, la procédure d’autorisation sera réputée déroger à tout autre système de contrôle par la BANQUE relatif aux pouvoirs. Seul le contrôle mentionné dans le contrat spécifique s’appliquera. Il appartient au CLIENT de veiller à la concordance des délégations de pouvoirs consenties de manière habituelle et des autorisations consenties dans le cadre de ces contrats spécifiques.

- Le dernier alinéa de l’article « **5. Arrêtés de compte et dates de valeur** » a été modifié :

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l’inscription au compte,

sauf pour les remises de chèques auxquelles la BANQUE applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement, cette date ne pouvant différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur le compte courant.

- Un nouveau « **service de Crédit sur Fichier – Dépôt de fonds via un coffre intelligent connecté valorisant** » a été ajouté. Le nouvel article 6.1.1.3. est ainsi rédigé :

6.1.1.3. *Service de Crédit sur Fichier – Dépôt de fonds via un coffre intelligent connecté valorisant*
(Sous réserve de disponibilité du service)

Instructions préalables: Le CLIENT, souhaitant souscrire à ce service, doit s'assurer que le transporteur de fonds avec lequel il souhaite bénéficier de la mise à sa disposition d'un Coffre intelligent connecté valorisant, a signé une convention de crédit sur fichier avec la BANQUE.

Le service consiste à accorder au CLIENT une avance de trésorerie correspondant au crédit sur fichier défini comme suit :

Le crédit sur fichier est le service permettant d'enregistrer les dépôts effectués par le CLIENT dans le Coffre intelligent connecté valorisant afin qu'ils soient inscrits au crédit sur le compte courant du CLIENT avant comptage des fonds déposés par le transporteur de fonds dans son centre fort. L'inscription au crédit du compte courant du CLIENT sera réalisée après transmission quotidienne, les jours ouvrés, par le transporteur de fonds à la BANQUE d'un fichier informatique indiquant le montant des fonds à inscrire sur le compte du CLIENT.

Afin de mettre en place ce service, le CLIENT fournira au préalable au transporteur de fonds l'IBAN du compte détenu par la BANQUE sur lequel il souhaite que soit inscrit le montant des fonds correspondant aux dépôts effectués par le CLIENT dans le Coffre intelligent connecté valorisant. Il est recommandé au CLIENT de communiquer cet IBAN suffisamment à l'avance au transporteur de fonds et au moins trois (3) semaines avant l'activation du service. En effet, celui-ci devra prendre attache auprès de la BANQUE afin de convenir avec cette dernière des modalités de mise en place du service, des tests préalables étant nécessaires avant l'activation du service. Il appartient au CLIENT de vérifier auprès du transporteur de fonds que le service est activé en lien avec la BANQUE.

Définitions :

Coffre intelligent connecté valorisant : coffre installé par le transporteur de fonds chez le CLIENT par lequel il a été choisi, et connecté au système d'information du transporteur de fonds. Ce coffre valorise les billets (et les

pièces en cas de module pièce valorisant) et transmet au système d'information du transporteur de fonds, en temps réel, les montants valorisés par le coffre

Fichier informatique : fichier informatique transmis quotidiennement les jours ouvrés à la BANQUE par le transporteur de fonds avant reconnaissance par ce dernier en son centre fort des billets et des pièces (en cas de module valorisant acceptant les pièces) déposés dans le Coffre intelligent connecté valorisant et indiquant notamment le Montant valorisé.

Montant valorisé : montant des billets ou des pièces (en cas de module valorisant acceptant les pièces) déposés par le CLIENT dans le Coffre intelligent connecté valorisant et valorisés par ledit coffre, transmis par le Fichier informatique et n'ayant pas encore fait l'objet d'un comptage par le transporteur de fonds en son centre fort.

Le dépôt de billets de banque en euros ou de pièces en euros (en cas de module valorisant acceptant les pièces) dans le Coffre intelligent connecté valorisant par le CLIENT vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération de dépôt sur son compte courant.

La BANQUE inscrira, à réception du Fichier informatique transmis par le transporteur de fonds, avant réception des fonds par le transporteur de fonds en son centre fort, sur le compte du CLIENT qui l'accepte, en date de valeur du jour de valorisation des fonds par le Coffre intelligent connecté, les fonds correspondant au Montant valorisé indiqué sur le Fichier informatique.

L'ordre de versement est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la BANQUE.

Toute contestation sur le fonctionnement du matériel sera traitée directement entre le CLIENT et le transporteur de fonds, l'intervention de la BANQUE se limitant exclusivement à l'inscription au crédit du compte du CLIENT des fonds correspondant aux Montants valorisés indiqués sur le Fichier informatique.

Il est précisé que la BANQUE est tierce à la relation contractuelle entre le CLIENT et le transporteur de fonds, et qu'elle n'est pas responsable du Montant valorisé et transcrit sur le Fichier informatique, notamment en cas de différence entre le Montant valorisé indiqué sur le Fichier informatique et le montant reconnu de ces billets ou des pièces (en cas de module valorisant acceptant les pièces) par le transporteur de fonds après traitement en son centre fort.

Le CLIENT doit s'assurer qu'il bénéficie bien d'une assurance du transporteur de fonds au titre du contrat qu'il a souscrit auprès de lui pour la mise à sa disposition d'un Coffre intelligent connecté valorisant.

La tarification applicable à la mise en place des modalités d'inscription des fonds correspondant au Montant valorisé sur le Compte du CLIENT au titre de l'Offre de coffre intelligent connecté valorisant est précisée dans les Conditions Tarifaires.

Le CLIENT peut mettre fin au Service à tout moment sous réserve d'un préavis de trente (30) jours moyennant un courrier adressé à la BANQUE.

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE de la résiliation de son contrat avec le transporteur de fonds relatif à la mise à disposition d'un Coffre intelligent connecté valorisant. Dans le cas où le CLIENT ne prend pas attache auprès d'un autre transporteur de fonds proposant ce type de coffre, la BANQUE résiliera le Service. Dans le cas où le CLIENT souscrit un contrat auprès d'un autre transporteur de fonds proposant ce type de coffre, il appartient alors au CLIENT d'informer la BANQUE et de procéder aux instructions rappelées au CLIENT au paragraphe « Instructions préalables ». La BANQUE devra être informée par le CLIENT moyennant un délai préalable suffisant afin de procéder à la mise en œuvre du Service avec le nouveau transporteur de fonds désigné par le CLIENT.

Le CLIENT autorise également la BANQUE à informer le transporteur de fonds de la résiliation du service pouvant avoir des conséquences sur les modalités d'inscription des fonds correspondant au Montant valorisé sur le compte du CLIENT au titre de l'offre de coffre intelligent connecté valorisant. Le CLIENT prendra alors toute disposition utile avec le transporteur de fonds.

- Au « **6.1.3.1. Description du service** » (virements), le c) a été ainsi modifié :

c) Frais et taux de change applicables

Pour les Opérations de Paiement relevant de l'article L 133-1 du Code monétaire et financier, la BANQUE s'engage à transférer le montant total de l'Opération de Paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'Opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du CLIENT et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Dans le cadre des virements SEPA, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Toutefois, si l'émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'opération de paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Pour les virements autre que les virements SEPA, si la banque du bénéficiaire est située dans l'EEE et quelle que

soit la devise de paiement, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs. Par conséquent, quelle que soit la demande initiale du CLIENT, tous les ordres de virement transmis par la BANQUE à la banque du bénéficiaire seront systématiquement traités en frais partagés.

Si l'Opération de Paiement comporte ou non une opération de change et que la banque du bénéficiaire est située hors Espace Economique Européen (EEE), quelle que soit la devise concernée, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Lorsqu'une Opération de Paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du CLIENT, la BANQUE assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans le contrat carte, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la BANQUE, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion, majoré des marges respectives de la BANQUE et de ses prestataires de services intervenant dans l'opération. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour et inclut ces marges, est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des services de paiement et des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

Pour chaque virement, retrait ou versement d'espèces relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier qu'il projette d'ordonner, le CLIENT peut demander à la BANQUE des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais. La demande doit être formulée en agence ou par écrit (lettre adressée à l'agence teneur de compte, ou courrier électronique). La BANQUE fournit ces informations oralement ou à la demande du CLIENT par écrit, dans les meilleurs délais.

- Au « **6.1.3.2. Virements SEPA** », un nouveau service a été ajouté. Il fait l'objet d'un b)

b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment) (sous réserve de la disponibilité du service)

Le Virement SEPA Instantané est un virement libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans un même pays ou deux pays de l'Espace SEPA, sous réserve que les deux établissements financiers soient en mesure d'exécuter le virement SEPA Instantané.

Seuls les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virements instantanés par la BANQUE.

Le virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année.

Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par la BANQUE sur son site Internet ou via l'espace personnel de banque à distance du CLIENT.

➤ **Virements SEPA Instantanés au débit du compte**

Le virement SEPA Instantané est un ordre donné par le CLIENT à la BANQUE de transférer une somme d'argent de son Compte vers un autre compte courant.

Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace SEPA et en mesure d'exécuter les virements SEPA Instantanés, au nom du CLIENT ou d'un tiers. Le CLIENT doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à l'Agence ou via un service agréé par la Banque qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds.

Ces coordonnées bancaires (BIC et IBAN) sont communiquées au CLIENT, directement, ou via un service agréé par la BANQUE par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Les virements SEPA Instantanés sont initiés par le CLIENT :

- via son espace personnel de banque à distance, depuis l'application mobile de la BANQUE, (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise), par la saisie de l'ordre de virement et sa validation par le dispositif d'authentification forte requis par la BANQUE.
- par la signature d'un ordre de virement sur support papier pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence (sous réserve de disponibilité).

Ce virement fait l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

➤ **Virement SEPA Instantané au crédit du compte**

Le Compte du CLIENT peut être crédité de virements SEPA Instantanés réalisés à partir de comptes dont le CLIENT est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers. Pour cela, le

CLIENT doit alors fournir un Relevé d'Identité Bancaire à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs, directement ou via un service agréé par la BANQUE.

Le CLIENT autorise la BANQUE à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA Instantanés reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

➤ *Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement SEPA instantané*

La BANQUE et le CLIENT conviennent que le CLIENT donne son consentement à une opération de virement SEPA Instantané :

- Pour les virements SEPA instantanés initiés via son espace personnel de banque à distance, depuis l'application mobile de la BANQUE, par la saisie de son identifiant et code confidentiel puis la validation d'un formulaire électronique complété de manière précise par ses soins, en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à disposition par la BANQUE.
- par la signature d'un ordre de virement sur support papier pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence (sous réserve de disponibilité).

Le CLIENT peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un virement SEPA Instantané réalisé par Internet.

L'ordre de virement SEPA Instantané donné par le CLIENT à la Banque, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement (PSIP), est irrévocable.

La BANQUE pourra désactiver le service en cas de risque de fraude avérée.

➤ *Modalités d'exécution des virements SEPA Instantanés*

• **Moment de réception**

Un ordre de virement SEPA instantané est reçu par la BANQUE à compter de l'horodatage par celle-ci de l'ordre de virement du CLIENT (l'horodatage étant une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement SEPA instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la BANQUE de l'instruction du CLIENT et qui constitue un élément de preuve).

Préalablement à cet horodatage, la BANQUE procède à une réservation des fonds sur le Compte du CLIENT.

Dès que la BANQUE est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe le CLIENT et libère les fonds mis en réserve.

Si la BANQUE est informée de la mise à disposition des fonds en faveur du bénéficiaire, elle procède au débit du Compte. L'information de ce débit est immédiatement accessible au CLIENT sur son espace de banque à distance.

➤ **Délai maximal d'exécution des virements SEPA Instantanés**

• **Virements SEPA Instantanés émis :**

Il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de 10 secondes après que la BANQUE a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du CLIENT. En cas de difficultés exceptionnelles de traitement, le délai d'exécution maximum du virement est de 20 secondes.

Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client.

Cependant, le CLIENT est informé que les virements SEPA Instantanés peuvent ne pas être exécutés pour des raisons de conformité réglementaire.

• **Virements SEPA Instantanés reçus :**

La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la BANQUE, lorsque, pour sa part :

- il n'y a pas de conversion ; ou
- il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'union Européenne ou entre les devises de deux Etats membres.

L'information de la disponibilité des fonds est immédiatement accessible au client bénéficiaire. La BANQUE invite son client bénéficiaire à s'assurer que les fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, celui-ci doit en informer la BANQUE à des fins de régularisation.

Par ailleurs, la BANQUE doit rejeter l'opération lorsqu'elle constate que le délai maximum d'exécution de 20 secondes est écoulé.

• **Au « a) Opérations non autorisées ou mal exécutées » du « 6.2.3.1. Pour les opérations de paiement relevant des**

articles L. 133-1 et L. 712-8 du Code monétaire et financier (virements, prélèvements, TIPSEPA) » un quatrième alinéa a été ajouté :

La BANQUE pourra toutefois contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le CLIENT, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le CLIENT et, dans la limite du solde disponible du compte de celui-ci.

- L' « article 6.2.5. » est ainsi modifié

6.2.5. Les services d'information sur les comptes de paiement et d'initiation de paiement

a) Utilisation par le CLIENT du service d'information sur les comptes

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut accéder aux données de son compte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes.

Le CLIENT doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de l'accès aux données du compte. Ce prestataire d'informations sur les comptes est tenu de disposer de l'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur.

La BANQUE peut également fournir ce service d'information sur les comptes à son CLIENT (sous réserve de commercialisation).

b) Utilisation par le CLIENT du service d'initiation de paiement

Si le CLIENT a souscrit au service de banque à distance, il peut initier une opération de paiement (virement), par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le CLIENT doit donner son consentement explicite à l'exécution de l'opération, par l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement. Ce prestataire d'initiation de paiement est tenu de disposer de l'agrément exigé par la réglementation en vigueur.

La BANQUE peut également fournir ce service d'initiation de paiement (virement) à son CLIENT (sous réserve de commercialisation).

- Le troisième alinéa de l' « **article 6.3.1. Délivrance du chéquier** » a été ainsi modifié :

En cas de refus de délivrance de chéquier, la BANQUE s'engage à réexaminer périodiquement la situation du CLIENT, sur demande de celui-ci.

- Le « **a) Remises de chèques – généralités** » de l'article « **6.3.2. Remises de chèques à l'encaissement** » a été ainsi modifié

6.3.2 Remises de chèques à l'encaissement

a) Remises de chèques - Généralités

Les chèques dont le CLIENT est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la BANQUE, par envoi postal sous sa responsabilité ou remis à l'agence sous enveloppe accompagné d'un bordereau de remise de chèque mis à disposition par la BANQUE.

En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la BANQUE fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le CLIENT endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe et porte au dos du chèque le numéro du compte à créditer.

En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du CLIENT, ce qui constitue une avance.

Cependant, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 131-82 du code monétaire et financier, la Banque peut, après avoir informé le Client par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque encaissé pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessous pouvant caractériser des indices d'irrégularité ou de manœuvres frauduleuses sur le compte du client :

- 1) Montant ou mode des remises de chèques inhabituels ;
- 2) Nombre inhabituel de chèques remis à l'encaissement ;
- 3) Fréquence élevée des remises de chèques ;
- 4) Opérations récentes et inhabituelles effectuées sur le compte avant la remise de chèques ;
- 5) Aspect anormal du chèque permettant de présumer sa falsification ou une opération frauduleuse ;

Dans l'hypothèse où la Banque refuserait d'effectuer l'avance à l'encaissement du chèque pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, elle devra, pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours ouvrés à compter de la date d'encaissement du chèque (ci-après « délai d'encaissement » ou « délai d'indisponibilité »), effectuer toutes les vérifications nécessaires pour contrôler la

régularité de l'opération et s'assurer notamment de la présence des mentions légales obligatoires à la validité du chèque, de la réalité et la suffisance de la provision, ou de l'absence d'une cause légitime d'opposition comme celles qui figurent notamment à l'article L. 131-35 du code monétaire et financier.

Au plus tard à l'expiration du délai de 15 jours, le compte du Client sera crédité du montant du chèque si les vérifications effectuées par la banque ont permis de s'assurer de la régularité de l'opération.

Si à l'issue du délai de 15 jours, toute suspicion de fraude ou d'infraction n'a pas été levée, la banque pourra prolonger ce délai dans la limite des 60 jours à compter de l'encaissement du chèque, et ce, après en avoir informé le Client par tout moyen.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du compte du CLIENT, la BANQUE se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Les chèques revenus impayés sont restitués au CLIENT. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le CLIENT a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au CLIENT par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur demande du CLIENT, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au CLIENT de bénéficier, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement

- Au « **a) Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques – Principes** » de l'article « **6.3.3. Paiement par chèque** », les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la BANQUE l'informe préalablement des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision et notamment du montant des frais et commissions dus à la BANQUE et indiquées dans les Conditions Tarifaires. Cette information est communiquée par la BANQUE selon les moyens prévus aux Conditions Particulières (courrier simple, appel téléphonique au numéro indiqué aux Conditions Particulières.

La preuve de l'information peut être rapportée par tous moyens notamment l'absence de retour « Pli non distribué » de la lettre simple.

En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, le CLIENT

recevra une information préalable visant tous les chèques rejetés au cours de cette même journée.

- A la fin du « 7.1.3. Tarification » (du découvert), une clause concernant les « événements affectant les taux ou indices de références » a été ajoutée :
- **Evènements affectant les taux ou indices de référence**

- a) **Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant**, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières/. Toute référence dans l'autorisation de découvert à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.
- b) **En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence »** résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Evènements affectant les taux ou indices de référence», la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

- c) **En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour la BANQUE en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la BANQUE substituera au taux ou à**

l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'**Indice de Substitution** sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l' "**Indice de Substitution**"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la BANQUE agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières.

La BANQUE informera dans les meilleurs délais le CLIENT de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et communiquera au CLIENT l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par une mention portée sur le relevé de compte.

L'absence de contestation du CLIENT dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le CLIENT du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par le CLIENT, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution, le CLIENT devra en informer la Banque par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information. L'autorisation de découvert sera alors résiliée à l'issue d'un délai de soixante jours calendaires courant à compter de la date de réception par la BANQUE de l'écrit l'informant du refus du CLIENT. Afin de calculer le montant des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la BANQUE est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

- Au « **7.2. Escompte** » un cinquième alinéa a été inséré :

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais indiqués dans les Conditions Tarifaires de la BANQUE, susceptibles d'évolution. Le CLIENT accepte leur application dans les conditions indiquées ci-dessous.

A la fin de cet article 7.2., une clause concernant les « **événements affectant les taux ou indices de références** », semblable à celle figurant au 7.1.3. a été ajoutée

- Les 10.1. et 10.2. de l'article « **10. Modification de la Convention de compte et des Conditions tarifaires** » ont été ainsi modifiés

10. Modification de la Convention de compte et des conditions tarifaires

10.1 Modifications à l'initiative de la BANQUE

La BANQUE aura la faculté de modifier périodiquement la Convention et les conditions tarifaires.

Les modifications de la Convention et des conditions tarifaires seront portées à la connaissance du CLIENT avec un préavis d'un mois, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple lettre, mention sur relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance).

En l'absence de désaccord manifesté par le CLIENT dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention et des conditions tarifaires.

En cas de refus, le CLIENT peut résilier sans frais la convention avant l'entrée en vigueur de la modification. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

10.2. Modifications imposées par des textes législatifs et réglementaires

Les modifications de tout ou partie de la Convention qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

- Le premier alinéa de l'article « **12.2.2. Résiliation à l'initiative de la BANQUE** » est ainsi modifié :

La résiliation de la Convention peut intervenir également à l'initiative de la BANQUE, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, après expiration d'un

délai de préavis d'un mois ou de soixante jours en cas d'autorisation de découvert.

- L'article « **14.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions internationales** » est complété par un alinéa ainsi rédigé :

La BANQUE est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'Etat) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »). Dans le cas où le CLIENT, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'Etat où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la BANQUE pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le CLIENT, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du CLIENT ou à résilier la présente convention.

- Au « **14.4.1. Réclamations** », un dernier alinéa a été ajouté :

Sauf exception mentionnée sur le site de la BANQUE, il n'a pas été prévu d'instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives à ces produits et services.